

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS404

présenté par

Mme Goulet, Mme Essayan, Mme Bagarry, Mme Mörch et Mme Provendier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au quatrième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles, après la troisième occurrence du mot : « département, », sont insérés les mots : « ou, en dernier ressort, un infirmier exerçant en pratique avancée tel que défini à l'article R. 4301-1 du code de la santé publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Devant la pénurie de médecin, le présent amendement vise à ce qu'un infirmier en pratiques avancées puisse y suppléer.

Cette proposition est issue de la mission d'information parlementaire qui a rendu ses travaux, adoptés à l'unanimité, en juillet 2019.